

susdit, et qui recevra directement ou indirectement pour raisons de tels services, aucun honoraire récompense ou rémunération quelconque, encourra pour chaque telle offense, les peines et pénalités de crime d'extortion, et sera à jamais incapable d'agir ou pratiquer comme Procureur ou Porteur de pièces devant les dits Commissaires ou aucun d'eux.

Sous peine &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les oppositions seront entendues et décidées sommairement devant le Commissaire ou les Commissaires, de la même manière que les causes originairement intentées devant tel Commissaire ou Commissaires.

Toutes oppositions seront décidées sommairement &c.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, aucun writ de sommation, *subpœna* ou exécution ne sera adressé, servi ou mis à exécution par aucune personne autre qu'un sergent de milice résidant dans la paroisse, *township* ou seigneurie où le défendeur ou les témoins, ainsi que le cas pourra être, résideront respectivement: pourvu toujours que lors qu'il paroîtra à aucun Commissaire, d'après le certificat d'un capitaine de milice, qu'aucun des sergens de milice résidant dans la paroisse, *township* ou seigneurie pour lesquels il sera tel capitaine, ne sont pas capables de faire un retour par écrit, il sera loisible ou commissaires d'adresser tel writ de sommation, *subpœna* ou exécution qu'il sera nécessaire de servir ou de mettre à exécution dans tel endroit, à aucune autre personne résidente en icelui, laquelle sera nommée dans tel writ et qui en certifiera sous serment le service et l'exécution.

Par qui les writs de sommation &c. seront servis &c.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des parties demanderesses et défenderesses dans aucunes poursuites qui seront intentées devant tel Commissaire ou Commissaires de sommer tous tels Témoins qu'ils auront à faire entendre respectivement le jour auquel le retour du Writ de telle sommation devra se faire, afin que le procès ou les raisons pour lesquelles l'action aura été intentée puissent être là et alors immédiatement entendues et déterminées d'une manière sommaire. Et dans ce cas où l'un ou plusieurs des Témoins qui pourrout avoir été dûment sommés tel que susdit seroient absens par nécessité, il sera et pourra être loisible à tel Commissaire ou Commissaires de remettre la cause à tel autre jour convenable qui sera alors et là fixé publiquement et ouvertement, pour entendre tels témoins sommés tel que susdit, et qui pourrout n'avoir point comparu le jour auquel devoit se

Les parties dans aucune Poursuite seront tenus de sommer leurs Témoins &c.

Le Commissaire pourra remettre la cause en cas d'absence des Témoins &c.